



Arrêt

n° 125 286 du 6 juin 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2014 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CHATCHATRIAN loco Me A. LOOBUYCK, avocats, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine peule et de confession musulmane.

Vous auriez vécu à Mbour au Sénégal.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En janvier 2007, vous vous seriez lié d'amitié avec un certain [S. N.].

En été 2007, vous auriez commencé une relation amoureuse avec lui.

En novembre 2007, vous auriez été surpris par la cousine de [S.] en train de vous embrasser dans sa maison. Elle aurait alors propagé la nouvelle dans le quartier. Votre père vous aurait battu et interdit de revoir [S.].

Vous auriez toutefois continué à le fréquenter et auriez été aperçu à ses côtés. Vos parents, apprenant que vous continuiez à le voir, auraient décidé de ne plus payer vos études afin de vous punir. Vous auriez continué à vivre chez vos parents sans connaître de problème.

Le 22 septembre 2013, alors que vous étiez à une fête avec [S.] dans une maison d'amis, des jeunes auraient fait irruption en défonçant la porte et vous auraient insultés de « pd ». Vous et [S.] auriez réussi à prendre la fuite et seriez rentrés chacun chez vous. Les autres, restés dans la maison, auraient été agressés physiquement par ces jeunes. Les vieux et les imams du quartier auraient emmené ces cinq personnes à la police.

Le 1er octobre 2013, vous seriez parti à Grand Mbour chez [S.].

Le 20 octobre 2013, [S.] aurait été agressé en rentrant chez lui et se serait fait voler son argent et sa tablette. Sur celle-ci se trouvaient des photos de vous et lui vous embrassant. Après avoir regardé ces photos, ses agresseurs en auraient parlé dans leur quartier de Grand Mbour.

Le 31 octobre 2013, alors que vous rentriez chez [S.], vous auriez constaté que son appartement avait été saccagé. Vous auriez appris que les personnes en possession de la tablette auraient menacé de distribuer les photos dans le quartier.

Ne vous sentant plus en sécurité chez lui, vous seriez parti chez votre soeur à Dakar.

Le 16 novembre 2013, vous auriez quitté Dakar en avion et seriez arrivé le 17 novembre en Belgique. Vous y avez introduit une demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

L'analyse de votre dossier a en effet mis en évidence plusieurs éléments qui affectent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Tout d'abord, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de votre relation amoureuse avec [S. N.]. En l'espèce, invité à évoquer ladite relation, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation -qui aurait débuté en 2007-, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, vous ignorerez tout de sa vie affective et sexuelle avant de vous connaître, ignorant même si vous seriez ou non son premier partenaire (p.10,16 CGRA). Or, le CGRA estime qu'il s'agit d'un thème qui doit avoir inmanquablement surgi au cours de l'une de vos discussions. Compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, à fortiori lorsque celle-ci est fortement condamnée par la société sénégalaise, le Commissariat général ne peut pas croire que vous n'ayez manifesté aucun intérêt pour la vie affective de votre compagnon avant votre rencontre et cet élément jette le discrédit sur votre récit.

Aussi, vous n'êtes pas en mesure de nous parler de son travail, de ses collègues, ou d'anecdotes sur son lieu de travail (p.14,15 CGRA), prétextant que vous ne parliez pas de l'ambiance à son travail ou de

« choses quotidiennes » (p.15 CGRA). Or, au vu de la longueur et de l'intimité de votre relation -plus de 6 ans-, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous soyez si lacunaire à propos d'un élément aussi important que les activités professionnelles de votre compagnon allégué.

Nous remarquons encore des méconnaissances au sujet de la famille de votre ami. Vous n'êtes en effet pas en mesure de nous donner d'informations au sujet de ses parents ou de ses frères et soeurs (p.14 CGRA). Vous vous contentez de dire qu'il vivait avec son oncle, que ses parents sont à Tamba et ne pas en savoir plus sur ses parents, frères et soeurs, que ce n'est pas important.

Egalement, vos déclarations au sujet de votre premier moment intime avec [S.] ne sont nullement vraisemblables. En effet, ce premier moment intime avec votre partenaire apparaît à ce point stéréotypé qu'il en perd toute crédibilité. Ainsi, vous expliquez qu'alors que vous regardiez un film pornographique, [S.] aurait remarqué vous étiez en érection et il vous aurait dit que lui aussi. Il se serait ensuite approché de vous et il vous aurait fait une fellation (p.11 CGRA). Or, dans la mesure où ce moment aurait été votre toute première expérience sexuelle (p.11 CGRA), qu'il se déroule avec une telle facilité et une telle franchise, dans le contexte homophobe prévalant au Sénégal que vous décrivez, est hautement improbable. Vous justifiez cet acte en disant que [S.] était dominateur, et que peut-être il sentait que vous aviez une faiblesse pour lui (p.11 CGRA), mais ces propos ne nous convainquent guère.

Au vu tout ce qui précède, vous ne nous avez pas convaincu de votre relation amoureuse et intime avec [S. N.].

Quand bien même cette relation serait vraisemblable – quod non –, les problèmes que vous invoquez dans le cadre de cette relation ne sont pas crédibles.

Ainsi, vous n'êtes pas en mesure de nous donner les noms de trois des cinq personnes présentes avec vous dans la maison le soir du 22 septembre 2013 et emmenées ensuite par la police (p.4,7 CGRA). Or, dans la mesure où il s'agissait d'une soirée pour rencontrer d'autres couples gays (p.4 CGRA) et où celui qui recevait ces personnes chez lui – [I. N.] - serait un ami de [S.] (p.5 CGRA), cette méconnaissance de votre part n'est pas compréhensible. Vous ajoutez avoir déjà passé du temps avec ce groupe dans des discothèques (p.6 CGRA). Il donc encore moins crédible que vous ignoriez leurs noms.

Egalement, vous ignorez si les personnes restées dans la maison après vous, ont été blessées durant l'agression (p.6 CGRA). Vous revenez sur vos propos par la suite en déclarant qu'elles ont été blessées, mais que vous ignorez qui concrètement (p.7 CGRA). Or, ces propos peu cohérents ne nous convainquent nullement de la réalité de cette agression.

Par ailleurs, nous n'êtes pas en mesure de nous donner des informations claires concernant le sort qui a été réservé aux autres personnes qui auraient été surprises ce soir-là. Ainsi, vous ignorez combien de temps les personnes amenées à la police seraient restées en garde à vue (p.7 CGRA). Egalement, vous déclarez que ces personnes ont finalement été déférées. Cependant, interrogé sur la signification de ce terme, vous déclarez que ces personnes ont finalement été relâchées (p.7 CGRA), après négociation avec leurs familles. Or, « être déféré » signifie être traduit en justice. Dans les déclarations que vous avez apportées dans votre questionnaire CGRA rempli à l'Office des Etrangers, vous aviez pourtant déclaré que les personnes avaient été accusées d'acte contre nature - notamment -, qu'elles avaient été déférées et qu'elles étaient toujours en attente d'un jugement (Quest. CGRA point 3 questions 2 et 5). Confronté à ces contradictions, vous déclarez ne pas avoir dit cela et confirmez ne plus avoir eu de nouvelles de ces personnes depuis le jour de l'agression (p.9,17 CGRA).

Partant, ces incohérences relevées dans vos déclarations jettent davantage le discrédit sur votre récit.

Une autre contradiction entre vos déclarations respectives vient encore entacher votre crédibilité. Ainsi, vous avez déclaré dans votre questionnaire CGRA que des convocations étaient arrivées suite à votre départ de Mbour. Or, devant nos services, vous déclarez ne jamais avoir reçu de convocation (p.9 CGRA). Confronté à cette contradiction, vous répondez qu'il y a eu des menaces, mais pas de convocation (p.9 CGRA). Partant, votre explication ne permet pas de lever cette contradiction.

Ensuite, s'agissant des photos qui auraient été trouvées sur la tablette de [S.] peu avant votre départ (p.8 CGRA), nous ne pouvons pas non plus y accorder foi, dans la mesure où vous ne nous avez nullement convaincu de votre relation avec [S. N.] (cfr supra).

Par conséquent, étant donné que la crédibilité de vos propos concernant vos problèmes est remise en cause, et dans la mesure où nous ne pouvons accorder de crédit à votre relation amoureuse, il n'y a pas lieu d'établir le bien-fondé de votre crainte en cas de retour au Sénégal.

Enfin, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition (et dont une copie est jointe au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels

que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Les documents que vous présentez ne permettent pas de renverser la présente analyse. Votre carte d'identité sénégalaise concerne uniquement votre identité. Votre attestation suite au test dépistage du HIV effectué au Sénégal ne constitue en rien une preuve de votre homosexualité. Quant à la carte postale qui vous aurait été envoyée en Belgique par celui que vous présentez comme étant votre petit ami, celle-ci constitue un témoignage privé. Par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce ne permet pas de restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes de bonne administration, de motivation formelle, de prudence, de précaution et de diligence. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1 La partie requérante joint à sa requête deux articles de presse extraits d'Internet, relatifs à la situation des personnes homosexuelles au Sénégal.

3.2 Par porteur, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant un document du 23 avril 2014 du Centre de documentation du CGRA (Cedoca), intitulé « COI Focus – Sénégal – situation de la communauté homosexuelle au Sénégal » (pièce 15 du dossier de la procédure). La partie requérante ne fait valoir aucune observation à cet égard.

3.3 Ainsi qu'il sera développé ci-dessous, indépendamment de ces nouveaux éléments, le Conseil ne peut pas tenir les faits allégués pour établis à suffisance. Partant, le Conseil estime que ces pièces ne sont pas de nature, selon les termes de l'article 39/76, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, à augmenter « de manière significative la probabilité de constater sans plus que l'étranger ne remplit pas les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ». Par conséquent, il n'y a pas lieu de demander à la partie requérante « de communiquer dans les huit jours ses observations concernant les éléments nouveaux qu'il indique et le point de vue du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, relatif à l'impact que ces éléments nouveaux ont sur la possibilité de reconnaissance ou de maintien de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire », ainsi que le prévoit l'article 39/76, §1^{er} précité.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, concernant tant la relation homosexuelle que les faits de persécution invoqués. Par ailleurs, la partie défenderesse considère qu'il n'est pas établi « qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle ». Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. Le Conseil ne retient toutefois pas le motif concernant la crédibilité du « premier

moment intime » du requérant avec son compagnon, motif que le Conseil juge inapproprié et partant, non pertinent. Il en va de même pour les arguments de l'acte attaqué, relatifs à la situation de la communauté homosexuelle du Sénégal, vu qu'il est inutile de se prononcer à cet égard, le récit d'asile étant jugé non crédible ; le Conseil n'examine dès lors pas non plus les arguments de la requête à ce propos.

Les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays, ainsi que non établie l'orientation sexuelle du requérant.

Le Conseil relève ainsi les importantes invraisemblances constatées par la décision entreprise, relatives à la fois aux circonstances des persécutions alléguées et à la relation homosexuelle de plus de six ans avec S. N. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les motifs pertinents de la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La partie requérante estime que le récit du requérant est cohérent et vraisemblable, sans toutefois apporter d'élément pertinent pour contredire utilement les motifs de la décision entreprise à cet égard. Elle estime que la décision entreprise ne « fait mention nulle part d'un doute de la part de la partie défenderesse quant à [l']homosexualité [du requérant] ». Le Conseil constate pourtant que l'acte attaqué met clairement en cause la réalité de relation homosexuelle de plus de six ans avec S. N., telle qu'elle a été alléguée par le requérant ; partant, la partie défenderesse estime valablement que l'orientation sexuelle même du requérant n'est pas établie. Le Conseil rappelle une nouvelle fois à ce sujet que la charge de la preuve repose sur la partie requérante et que la partie défenderesse n'a nullement manqué à ses obligations à cet égard. Au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5 En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/6 de la même loi, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.6 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Les différents documents de nature générale, joints à la requête introductive d'instance et le document du 23 avril 2014 du Centre de documentation du CGRA (Cedoca), intitulé « COI Focus – Sénégal – situation de la communauté homosexuelle au Sénégal », ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu l'absence de crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant.

5.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas d'élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS